Vevey, le 17 novembre 2025

Statuts
décroissance alternatives (da.)

Case postale 722, 1800 Vevey 1

Note: La Charte, le Guide de gestion des Assemblées, le barème des cotisations, la Convention pour une présence en Municipalité et le Guide pour la prise de décision en annexe des statuts sont cinq documents de référence pour les présents statuts.

I. Dénomination – Siège – Durée – But

Article 1. Dénomination – Statut juridique

Le mouvement «décroissance alternatives (da.)» (ci-après da.) est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse

Article 2. Siège – Durée

Le siège de da. est à Vevey. Sa durée est illimitée.

Article 3. Buts

da. a pour but d'incarner politiquement les idées exprimées dans sa charte (voir annexe) d'abord sur la Riviera vaudoise, et plus largement aux niveaux communaux, cantonaux et fédéraux.

II. Membres

Article 4. Définition et procédure d'adhésion

Sont membres de da. les personnes physiques qui en font la demande et :
- se reconnaissent dans la charte, dans le fonctionnement du mouvement et dans les présents statuts et
- paient les cotisations selon le barème de cotisation décidé par l'Assemblée générale (art. 12).

Les Assemblées des groupes locaux sont compétentes pour accepter les demandes d'adhésion (partie III).

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :
- par la démission ;
- par le décès ;
- par l'exclusion, telle que spécifiée dans l'art. 6.

Article 6. Procédure en cas de comportement contraire à la charte et aux statuts

Si un comportement gravement contraire à la charte de da. et aux présents statuts est rapporté par un·e membre, l'AG propose obligatoirement une médiation à la personne concernée, pour lui permettre de continuer son engagement. En cas de refus ou d'échec de la médiation et en dernier recours, une proposition d'exclusion est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée du groupe local auquel la personne appartient. La personne concernée doit avoir eu la possibilité d'être entendue par cette assemblée. L'Assemblée générale valide ou invalide la décision de l'Assemblée du groupe local. La procédure d'exclusion est conforme au guide pour la prise de décision.

Article 7. Droits et devoirs des membres

Les membres contribuent dans la mesure de leurs possibilités aux activités de da. et participent à ses différents organes tels que le prévoient les présents statuts.

Article 8. Responsabilité financière

Les membres ne répondent pas des engagements de da., lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux. De même, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

III – Organisation

Article 9. Organes de da.

Les organes de da. sont :
- les Groupes locaux (art. 10) ;
- les Assemblées (art. 11 à 19), locales, générales et statutaires ;
- les Bureaux (art. 20 à 22), locaux et général ;
- les Groupes de travail (art. 23 à 25) ;
- le Groupe de confiance, global (art. 26 et 28) ;
- les Groupes de soutien, locaux (art. 29) ;
- les vérificateurices des comptes et le caissier ou la caissière (art. 30).

L'Assemblée générale du mouvement est l'organe suprême de da. et à chaque niveau les Assemblées locales sont souveraines dans le respect des présents statuts.

Groupes locaux

Article 10. Groupes locaux

Des membres de da. selon l'article 4 peuvent constituer des groupes locaux dans la ou les communes où iels agissent politiquement. La création d'un Groupe local doit être approuvée par une Assemblée générale. Les articles qui suivent s'appliquent à leur fonctionnement comme au fonctionnement d'ensemble de da.

Assemblées

Article 11. Assemblées

L'ensemble des membres du niveau concerné est invité aux Assemblées. Les Assemblées peuvent délibérer et décider sur tous les points mis à l'ordre du jour.

Les Assemblées sont menées selon le Guide de gestion des Assemblées.

À l'exclusion de l'Assemblée générale statutaire annuelle, l'ajout d'un point à l'ordre du jour est possible lors de son adoption, cf. art. 67 al. 3 du Code civil.

Article 12. Assemblée générale statutaire annuelle

L'ensemble des membres de da. est invité à l'Assemblée générale statutaire annuelle. Elle est seule compétente pour :

1. modifier la Charte, le Guide de prise de décision, le Guide de gestion des Assemblées ou les statuts ;
2. voter la dissolution et la liquidation de l'Association ;
3. donner décharge aux responsables de la caisse et vérificateurices des compte ;
4. définir le nombre de membres du Bureau général pour l'exercice suivant ;
5. désigner les membres du Bureau général, selon l'art. 21 ;
6. désigner la caissière ou le caissier ainsi que les vérificateurices des comptes pour l'exercice suivant ;
7. désigner les membres du Groupe de confiance ;
8. fixer les barèmes des cotisations et des contributions des personnes élues aux divers niveaux institutionnels ;
9. créer ou supprimer un ou des postes rémunérés selon l'art. 30.

Article 13. Assemblées générales

En sus de l'Assemblée générale statutaire annuelle, au moins deux Assemblées générales ont lieu chaque année. Elles traitent d'objets généraux concernant l'ensemble du mouvement. Elles font office d'instance de recours contre les décisions d'une Assemblée locale.

Article 14. Assemblées locales

L'Assemblée locale est souveraine pour tout ce qui concerne son Groupe local. Elle désigne notamment un Bureau si elle le juge nécessaire.

Si des prises de position ou des décisions inconciliables apparaissent entre deux groupes locaux, elles doivent être traitées par une Assemblée générale.

Article 15. Fréquence des Assemblées

L'Assemblée générale statutaire annuelle a obligatoirement lieu le 30 avril au plus tard.
Les Assemblées sont convoquées aussi souvent que nécessaire, par le Bureau s'il existe ou par décision de l'Assemblée précédente.

Article 16. Assemblée demandée par les membres

Au moins cinq membres ou le cinquième des membres (le plus petit nombre prévaut) au niveau concerné peut demander collectivement la tenue d'une Assemblée. Cette requête comprendra les points que ces membres veulent voir figurer à l'ordre du jour.

Article 17. Procédure de convocation

L'Assemblée est convoquée par courriel ou, pour les personnes n'ayant pas de courriel, par courrier postal.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 18. Délais de convocation

L'Assemblée statutaire annuelle est convoquée au moins quatre semaines à l'avance.

Les Assemblées sont convoquées au moins quatre jours à l'avance.

L'Assemblée demandée par des membres doit avoir lieu au plus tard 21 jours calendrier à compter de la date de l'envoi de la demande.

Article 19. Modes de décisions

da. privilégie la décision par coopération comme indiqué dans le Guide de prise de décision. Les procédures de vote n'interviennent qu'en cas d'impossibilité de trouver une décision par coopération dans le délai nécessaire.

Bureau

Article 20. Composition

Au niveau général, le Bureau se compose au minimum de 5 membres. Il doit comprendre au moins 1 représentande de chaque groupe local.

Les membres du Bureau sont en fonction pour une année renouvelable.

Les groupes locaux se dotent d'un Bureau si l'Assemblée locale le juge nécessaire. En ce cas, elle en détermine le nombre de membres et désigne ceux-ci.

Article 21. Compétences

Sauf urgence ou mandat explicite d'une Assemblée, le Bureau n'engage pas da.
Il rend compte immédiatement aux membres des décisions prises en urgence.
Il assure le fonctionnement courant de da., convoque les Assemblées, propose leur ordre du jour et formule des propositions de décision.

Le Bureau général fonctionne comme direction de l'Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

Article 22. Fonctionnement

Le Bureau fixe lui-même les dates de ses séances et s'organise pour ce faire comme il l'entend. Tous les membres de da. sont informéxes de la date, de l'ordre du jour et du procès-verbal de chaque séance du Bureau.

Groupes de travail

Article 23. Composition

Un groupe de travail se compose de plusieurs membres de da.

Article 24. Compétences

Un groupe de travail est constitué, temporairement ou durablement, afin d'élaborer un document, de traiter une thématique ou un problème, ou pour toute autre tâche requérant la collaboration de plusieurs personnes. Sauf mandat explicite d'une Assemblée, un groupe de travail n'engage pas da. Si le Groupe de travail est permanent, il est appelé Commission.

Article 25. Fonctionnement

La constitution d'un groupe de travail, sa composition et sa mission (raison d'être) sont soumis à l'Assemblée du niveau adéquat. Ses séances sont ouvertes à touxte membre de da. qui en fait la demande. Le groupe de travail rapporte son activité à l'Assemblée qui en délibère.

Groupe de confiance

Article 26. Composition

Le Groupe de confiance est composé d'un nombre restreint de membres de da. désignés par l'Assemblée générale statutaire annuelle.

Article 27. Compétences

Chaque membre de da. peut faire appel au Groupe de confiance pour tout problème de relations personnelles au sein de da. à des fins de médiation, et pour transmettre toute information ou demande qu'iel ne souhaiterait pas exposer directement devant l'Assemblée.

Le Groupe de confiance peut demander à l'Assemblée générale de faire appel à un service professionnel de médiation en cas d'impasse.

Groupe de soutien

Article 28. Composition

Chaque Groupe de soutien est composé d'un nombre restreint de membres de da. désignés par son Assemblée locale.

Article 29. Compétences

Il est chargé d'accompagner les élu·exs selon la Convention pour une présence à la Municipalité.

Vérificateurices des comptes et caissière/caissier

Article 30. Compétences et mandat

Les vérificateurices des comptes vérifient l'exercice comptable annuel et rapportent à l'Assemblée générale annuelle. Ils disposent d'un droit d'investigation illimité dans le cadre de leur mandat et peuvent se faire présenter toutes les pièces et documents comptables.

Article 31. Caissière/caissier

Un·e caissière/caissier gère la trésorerie courante de l'Association en lien avec le Bureau, établit les comptes pour l'association, les fait vérifier par les vérificateurices des comptes et les présentent à l'Assemblée générale annuelle.

Lae caissière/caissier est élu par l'Assemblée générale annuelle.

Lae caissière/caissier ne peut pas être vérificateurices des comptes, ni salarié·e par l'association.

Postes rémunérés

Article 32. Création, compétences, élection

L'Assemblée générale statutaire peut créer un ou des postes rémunérés. Elle en fixe le cahier des charges.

Ce poste rémunéré n'engage da. qu'en exécution d'une décision explicite de l'Assemblée.

La ou les personnes sont engagées par l'Assemblée générale. La ou les personnes en charge sont licenciées par l'Assemblée générale statutaire annuelle. En cas de faute grave avérée, le licenciement est prononcé par une AG extraordinaire immédiatement convoquée.

Mandats électifs

Article 33. Conditions

Il n'y a pas de discipline de vote dans l'exercice des mandats électifs législatifs. La seule limite est celle de la charte.

Les mandats exécutifs sont encadrés par la Convention pour une présence en Municipalité.

Article 34. Cumul des mandats

Certains mandats (législatifs cantonaux ou fédéraux, exécutifs) demandent un investissement important. En cumuler deux ne permet pas de les assumer pleinement et limite l'accès de nouvelles personnes intéressées à ces expériences. Sauf exception temporaire validée par l'Assemblée générale, da. refuse le cumul de ce type de mandats.

IV – Ressources – Comptes

Article 35. Ressources

Les ressources de da. comprennent:

- une partie des jetons de présence des diverses instances où ses membres sont représentés et une partie des salaires des élus à l'exécutif selon décision de l'Assemblée Générale statutaire ;
- les cotisations des membres selon le barème de cotisation (voir annexe) ;
- les dons, legs et autres libéralités.

Article 36. Comptes

Les exercices sociaux débutent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre.

V – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation

Article 37. Procédure

Les Assemblées générales statutaires peuvent modifier les statuts, voter la dissolution et la liquidation si ces objets figurent à l'ordre du jour annexé à la convocation.

Article 38. Quorum et modes de décision

La dissolution de da. ne peut être décidée que par une Assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée dix jours calendrier au moins après la première. Cette Assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts ou de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 39. Liquidation

En cas de dissolution de da., la liquidation sera opérée par le Bureau général, à moins que l'Assemblée en décide autrement. L'Assemblée générale décide à qui transférer les éventuels actifs de l'association.

VI – Adoption des Statuts et entrée en vigueur

Article 40. Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive réunie le 17 novembre 2025 à Vevey.